

Délibération n°DEL-19-0214

Modification du Régime indemnitaire : adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille dix-neuf le mardi deux avril à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle 902B.

Participants

Afférents au Bureau :	68
Présents :	50
Procurations :	9
Date de convocation :	27 mars 2019

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	M. Damien LABORDE, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinnasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Julie ESCUDIER, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, M. Daniel ROUGE, Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
M. Patrice RODRIGUES	Claude RAYNAL
M. François LEPINEUX	Marc PERE
M. Jacques DIFFIS	Raymond-Roger STRAMARE
Mme Dominique FAURE	Pierre TRAUTMANN
M. Jean-Claude DARDELET	Daniel ROUGE
M. Emilion ESNAULT	Sacha BRIAND
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Henri DE LAGOUTINE
M. Djillali LAHIANI	Ghislaine DELMOND
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Sylvie ROUILLON VALDIGUIE

Conseillers excusés

Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Bruno COSTES
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, M. Francis GRASS, M. Pierre LACAZE, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD

Délibération n° DEL-19-0214**Modification du Régime indemnitaire : adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)****Exposé**

Actuellement, le régime indemnitaire de Toulouse Métropole est bâti autour d'un montant de référence annuel déterminé pour chaque cadre d'emplois. Ce montant est versé à 80% mensuellement et à 20% annuellement au titre de la valeur professionnelle sous la forme d'un complément de fin d'année. A ce montant de référence annuel, s'ajoutent des primes et indemnités valorisant les fonctions ou l'expertise de certains agents ou rémunérant certaines sujétions particulières.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se substitue à la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique d'Etat, lesquelles constituent le fondement du régime indemnitaire actuel.

Selon le principe de parité et d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique d'État et des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale se doivent de mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire qui se substitue de droit au régime indemnitaire existant.

L'architecture du RIFSEEP, qui se rapproche de celle du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, est constituée de deux parts cumulables :

- l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) versée mensuellement ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et est lié à l'entretien professionnel.

Il est donc proposé de mettre en œuvre le RIFSEEP au sein de Toulouse Métropole.

La présente délibération qui institue le RIFSEEP abroge, pour les agents compris dans son champ d'application, l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes pouvant être attribuées aux personnels de Toulouse Métropole à l'exception des délibérations du 19 décembre 2008 portant maintien des avantages acquis conformément à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prise dans le cadre du transfert de personnels affectés aux services transférés à Toulouse Métropole.

Décision

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 21 février 2019 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

LES BENEFICIAIRES DU RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le présent dispositif s'applique à compter de la date exécutoire de la délibération :

- aux agents titulaires et stagiaires, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel et à temps non complet ;
- aux agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, temps partiel ou temps non complet lorsqu'ils bénéficient d'un CDD ou CDI conclu sur le fondement des articles 3-2, 3-3 2°, 3-4, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés en application de l'article 3 (accroissement temporaire ou saisonnier) et de l'article 3-1 (remplacement temporaire) de la loi du 26 janvier 1984, seules la part IFSE complémentaire et la part IFSE liée à des sujétions pourront être versées dès lors que l'agent remplit les conditions de versement ;
- aux agents contractuels de droit public en application de l'article 3-3 1° (pas de cadre d'emplois) de la loi du 26 janvier 1984 sans référence à un cadre d'emplois ou grade de la Fonction Publique Territoriale, seules la part IFSE complémentaire et la part IFSE liée à des sujétions pourront être versées dès lors que l'agent remplit les conditions de versement.

Sont expressément exclus du dispositif :

- les contrats de droit privé ;
- les contrats d'apprentissage ;
- les agents vacataires ;
- les contrats pris en référence aux articles 110, 110-1 (collaborateur de Cabinet ou de groupe d'élus).

Par exception, les agents contractuels percevant un régime indemnitaire au moment de l'adoption de la présente délibération mais qui ne sont pas compris dans le champ d'application du RIFSEEP, conserveront le montant de leur régime indemnitaire antérieur jusqu'à la fin de leur contrat en cours.

Les grades concernés à ce jour par le RIFSEEP sont ceux pour lesquels un arrêté ministériel de la Fonction Publique d'Etat est paru par équivalence des cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale :

Filière administrative :

- ❖ administrateurs territoriaux ;
- ❖ attachés territoriaux ;
- ❖ rédacteurs territoriaux ;
- ❖ adjoints administratifs territoriaux ;

Filière médico-sociale :

- ❖ conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- ❖ assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- ❖ médecins ;
- ❖ agents sociaux territoriaux ;
- ❖ agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Filière sportive

- ❖ éducateurs territoriaux des APS (Activités Physiques et Sportives) ;
- ❖ opérateurs territoriaux des APS ;

Filière culturelle

- ❖ conservateurs du patrimoine ;
- ❖ attachés de conservation du patrimoine ;
- ❖ conservateurs de bibliothèque ;
- ❖ assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- ❖ adjoints territoriaux du patrimoine ;

Filière animation

- ❖ animateurs territoriaux ;
- ❖ adjoints d'animation territoriaux ;

Filière technique :

- ❖ agents de maîtrise territoriaux ;
- ❖ adjoints techniques territoriaux ;

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à tous les agents, quels que soient leurs grades ou leurs filières, de manière progressive et à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

A ce jour, certains des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ne sont pas éligibles au RIFSEEP, soit parce que le cadre d'emplois est exclu du dispositif, soit parce que l'arrêté ministériel qui fixe le RIFSEEP mentionnant le corps d'équivalence n'est pas encore paru.

Pour ces derniers, dans l'attente de parution des arrêtés ministériels, les primes et indemnités qui demeurent en vigueur pour les cadres d'emplois concernés continuent d'être versées, soit :

- une prime mensuelle liée au grade ;
- une prime fonctionnelle liée aux fonctions hiérarchiques ou spécifiques ;
- un complément indemnitaire de fin d'année attribué en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les montants des différentes composantes de ce régime indemnitaire sont attribués dans la limite des montants maximums du régime indemnitaire prévus par les textes de référence pour chaque grade ou cadre d'emplois.

Les conditions de versement et de modulation indiquées ci-après sont applicables aux montants référencés dans l'annexe 1 bis annexée à la présente délibération.

A ce jour, les cadres d'emplois en attente de parution de l'arrêté sont :

Filière technique :

- ❖ ingénieurs en chef territoriaux ;
- ❖ ingénieurs territoriaux ;
- ❖ techniciens territoriaux.

Filière médico-sociale :

- ❖ cadres de santé territoriaux ;
- ❖ infirmiers en soin généraux territoriaux ;
- ❖ puéricultrices territoriales ;
- ❖ auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- ❖ psychologues territoriaux ;
- ❖ éducateurs de jeunes enfants territoriaux.

Filière sportive

- ❖ conseillers territoriaux des APS

En cas de parution de nouveaux arrêtés ministériels définissant des corps d'équivalence, une nouvelle délibération sera adoptée afin d'inclure les nouveaux cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP.

Article 2

LA STRUCTURATION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP se compose de 2 parts :

2-2 L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise IFSE

2-2-1 Principes :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat, il est institué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents sont appréciées au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception correspondant à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions nécessitant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, et le développement d'acquis de l'expérience professionnelle nécessaires à leur mise en œuvre ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel qui peuvent être liées à l'exercice de fonctions itinérantes, à l'affectation ou au secteur géographique d'exercice des fonctions, à une mise en responsabilité prononcée de l'agent, ou être de nature physique.

En conséquence, l'IFSE est constituée de 3 parts, chacune étant indépendante l'une de l'autre et pouvant être attribuée seule ou de façon cumulative au regard des fonctions exercées :

- une IFSE fonctionnelle (annexe 1) qui valorise les fonctions d'encadrement supérieur ou intermédiaire, de coordination technique et administrative transversale. Pour la mise en œuvre, les emplois inscrits au tableau des effectifs ont été répartis, pour chaque filière et cadre d'emplois au sein de groupe de fonctions allant de 1 à 5 ;
- une IFSE technicité (annexe 2) liée à l'expertise, ou à une ou des qualification(s) nécessaire(s) à l'exercice des fonctions nécessitant des compétences plus ou moins complexes ;

- une IFSE liée aux sujétions particulières (annexe 3 & 4) versée après service fait, par sujétion accomplie.

Compte tenu de la nature particulière des postes et des contraintes inhérentes à l'exercice des fonctions, l'IFSE fonctionnelle afférente aux emplois fonctionnels de direction est attribuée individuellement, d'un montant minimum correspondant au groupe « G1 » de la filière et cadre d'emplois correspondant à l'agent, dans la limite du plafond réglementaire et du régime indemnitaire de référence.

Toulouse Métropole fait le choix de garantir le niveau de régime indemnitaire dont bénéficiait chacun des agents avant la mise en œuvre du RIFSEEP hors primes liées à l'évaluation ou versées après service fait. A cette fin, au regard des montants des IFSE fonctionnelle et technicité (à l'exclusion de l'IFSEE liées sujétions particulières), une indemnité compensatrice (IFSE compensatrice) est versée pour garantir le niveau du régime indemnitaire précédemment versé, hors primes et indemnités versées après service fait.

Une IFSE complémentaire métropolitaine de 105,25€ (indexée sur la valeur du point) est versée mensuellement à tous les agents métropolitains recrutés ou transférés et ayant opté pour le régime indemnitaire de Toulouse Métropole.

2.2.2 Les agents transférés :

Les agents transférés depuis le 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 mars 2019 ayant opté pour le régime indemnitaire de Toulouse Métropole se voient attribuer l'IFSE complémentaire Métropolitaine en substitution des avantages acquis pris en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à l'exception de la « prime de départ à la retraite » et le complément « demi-solde » qui continuent à être versées aux seuls agents transférés avant la date de la mise en place du RIFSEEP.

2.2.3 La modulation de l'IFSE :

* Réexamen :

Le montant de l'IFSE fonctionnelle fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent. Les conditions et critères applicables à ce réexamen quadriennal seront définis par une délibération complémentaire en 2022 en vue d'une application à compter de 2023.

* « Faisant fonction » :

Une modulation peut également intervenir lorsqu'un agent occupe un poste relevant d'un cadre d'emplois supérieur au sien. Le montant de son IFSE fonctionnelle sera, dans une telle hypothèse, augmenté de 20% au regard des caractéristiques du poste et de son cadre d'emplois et de celui afférent au groupe de fonctions et cadre d'emplois du poste qu'il occupe.

En cas d'intérim « ascendant » formalisée par une note de service de la Direction Générale et après application d'une carence d'un mois, l'agent percevra l'IFSE fonctionnelle correspondant au groupe de son cadre d'emplois et ses nouvelles fonctions.

* Mobilité :

Lors d'une mobilité choisie, l'agent se voit attribuer la nouvelle IFSE fonctionnelle. Lors d'une mobilité contrainte suite à une suppression de poste, réorganisation structurelle ou reclassement médical conduisant à une baisse de l'IFSE fonctionnelle et/ou technicité, l'agent peut se voir maintenir sur une période de 12 mois maximum l'IFSE fonctionnelle et/ou technicité correspondant au poste occupé antérieurement.

A titre exceptionnel et si aucune compétence interne n'a pu être identifiée, l'IFSE fonctionnelle peut être modulée sur décision de l'autorité territoriale dans la limite des

plafonds à l'occasion du recrutement d'un agent lorsque ce dernier dispose d'une expérience professionnelle présentant un avantage significatif pour Toulouse Métropole. Aux fins d'attribuer cette modulation, il sera tenu compte des éléments suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste ;
- réalisation d'un travail exceptionnel, gestion d'un événement exceptionnel ;
- conduite de plusieurs projets ;
- diplômes obtenus ;
- formations suivies, qualifications ;
- la maîtrise d'une compétence rare ou très exceptionnelle.

L'arrêté d'attribution d'une modulation de l'IFSE fonctionnelle à titre exceptionnel devra expressément préciser les motifs de cette modulation individuelle.

2-2-4 Les conditions de versement

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'autorité territoriale fixe par arrêté les attributions individuelles des parts fonctionnelle, technicité et complémentaire de l'IFSE dans la limite du plafond fixé par la présente délibération. Cet arrêté précise également si l'agent est susceptible, après service fait, de percevoir l'une ou plusieurs composantes de l'IFSE liées aux sujétions particulières.

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé suivant la quotité travaillée.

En cas d'absence pour service non fait (hors congés maladie et autorisations spéciales d'absence) l'IFSE fonctionnelle, technicité et complémentaire sont suspendues au prorata temporis.

Pour les absences non médicales, l'IFSE fonctionnelle, technicité et complémentaire sont maintenues.

Dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, les parts de l'IFSE fonctionnelle, technicité et complémentaire sont suspendues à raison d'un abattement d'1/30^{ème} par jour d'absence après l'application d'une franchise de 5 jours. La période de référence s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

La part de l'IFSE liées aux sujétions spéciales n'étant due qu'après service fait, elle n'est pas versée en l'absence de service effectif pour quelle cause que ce soit.

3 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3-1 les principes :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le montant du CIA est fixé au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie ainsi que des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le coefficient du CIA est déterminé sur le fondement des résultats de l'évaluation professionnelle. Il est fixé entre 0 et 100% (par tranche de 25%) du montant fixé pour le groupe de fonctions dont il dépend. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

L'attribution d'un taux inférieur à 100%, devra faire l'objet d'une motivation écrite par l'évaluateur.

Le montant maximal du CIA est défini pour chaque cadre d'emplois et grade dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

3-2 Les conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il est proratisé suivant le temps de travail et versé annuellement en une seule fois au mois de novembre de chaque année suivant la période d'évaluation professionnelle annuelle qui s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Article 3

LES AUTRES PRIMES ET INDEMNITES

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines primes et indemnités, dès lors que l'agent en remplit les conditions et modalités de versement. Ainsi, sont instituées les primes et indemnités suivantes :

1/ La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction instaurée par décret n°88-631 du 6 mai 1988 et versée au seul Directeur Général des Services. Son montant est fixé à 15% du traitement indiciaire brut.

2/ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit instaurée par le décret 88-1084 du 30 novembre 1988 d'un montant de 0.80€/ heure. Elle est versée aux agents qui exercent leur service partiellement **entre 21 heures et 6 heures** dans le cadre de leur temps de travail hebdomadaire. Lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire fait l'objet d'une **majoration de 0.17€/heure**.

Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS (Indemnités Horaires de Travail Supplémentaire) ou toute autre indemnité attribuée au même titre (IFSE sujétion).

3/ L'indemnité de sujétion horaire instaurée par le décret n°2002-532 du 16 avril 2002 modifié, versée aux agents exerçant des fonctions techniques afin de tenir compte des sujétions horaires liées à la nature des missions des agents des agents affectés au service gestion des routes métropolitaines.

Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS ou toute autre indemnité attribuée au même titre (IFSE sujétion).

4/ Les indemnités d'astreintes définies par délibération et heures d'intervention restent cumulables avec le versement de l'IFSE.

5/ Les indemnités horaires pour travail supplémentaire définies par le **décret n°2002-30 du 14 janvier 2002**. Les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre au paiement des IHTS dans la limite de 25 heures mensuelles d'un temps complet (à l'exception des dérogations mises en œuvre par délibération), en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité.

6/ L'indemnité pour l'utilisation d'une langue étrangère instaurée par décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 est octroyée aux seuls agents après réussite à un examen d'aptitude et affectés à un guichet d'accueil du public.

7/ Les indemnités des agents des services d'inhumation définies par l'arrêté du 17 février 1977 modifié, fixant les montants pour les opérations de mise en bière (0.67€), exhumation (1.78€) et portage de bière (1.31€) et versées après service fait.

8/ Les primes et indemnités attribuées aux Musiciens et Personnel de Danse du Théâtre Orchestre National du Capitole instaurées par les délibérations du 21 juin 2002 et du 8 novembre 2002, dont la compétence a été transférée au 1^{er} janvier 2016 à Toulouse Métropole par délibération du 3 décembre 2015.

9/ Indemnité de formateurs instauré par le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 qui permet de déterminer 2 niveaux :

- niveau 1 (développement de compétences) : 40€ par heure ;
- niveau 2 (animation et information) : 20€ par heure

Article 4

Les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront prélevées sur les codes nature et fonction réservés au personnel.

Article 5

La présente délibération abroge, uniquement pour les agents compris dans son champ d'application, l'ensemble des délibérations existantes relatives aux primes et indemnités pouvant être attribuées aux personnels de Toulouse Métropole à l'exception des délibérations prises par référence à l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole

Résultat du vote :

Pour	53
Contre	2 (MM. LEPINEUX, PERE.)
Abstentions	4 (Mmes CALVET, VEZIAN, MM. RODRIGUES, RAYNAL.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 05/04/2019
Reçue à la Préfecture le 05/04/2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

FILIERE ADMINISTRATIVE :

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des administrateurs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Administrateurs généraux	20 029 €	49 980 €	49 980 €	1 812 €	8 820 €
	Administrateurs hors classe	20 029 €			1 812 €	
	Administrateurs	17 737 €			1 557 €	
G2	Administrateurs généraux	17 549 €	46 920 €	46 920 €	1 812 €	8 280 €
	Administrateurs hors classe	17 549 €			1 812 €	
	Administrateurs	15 257 €			1 557 €	
G3	Administrateurs généraux	16 309 €	42 330 €	42 330 €	1 812 €	7 470 €
	Administrateurs hors classe	16 309 €			1 812 €	
	Administrateurs	14 017 €			1 557 €	

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des attachés	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Attachés hors classe	15 620 €	36 210 €	22 310 €	1 322 €	6 390 €
	Attachés principaux	15 620 €			1 322 €	
	Attachés	12 836 €			1 013 €	
G2	Attachés hors classe	13 946 €	32 130 €	17 205 €	1 322 €	5 670 €
	Attachés principaux	13 946 €			1 322 €	
	Attachés	11 162 €			1 013 €	
G3.1	Attachés hors classe	13 140 €	25 500 €	14 320 €	1 322 €	4 500 €
	Attachés principaux	13 140 €			1 322 €	
	Attachés	10 356 €			1 013 €	
G3.2	Attachés hors classe	12 644 €	25 500 €	14 320 €	1 322 €	4 500 €
	Attachés principaux	12 644 €			1 322 €	
	Attachés	9 860 €			1 013 €	
G4	Attachés hors classe	11 900 €	20 400 €	11 160 €	1 322 €	3 600 €
	Attachés principaux	11 900 €			1 322 €	
	Attachés	9 116 €			1 013 €	

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des rédacteurs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Rédacteurs ppaux 1ère cl	7 282 €	17 480 €	8 030 €	671 €	2 380 €
	Rédacteurs ppaux 2è cl	7 007 €			641 €	
	Rédacteurs territoriaux	6 732 €			610 €	
G2	Rédacteurs ppaux 1ère cl	6 786 €	16 015 €	7 220 €	671 €	2 185 €
	Rédacteurs ppaux 2è cl	6 511 €			641 €	
	Rédacteurs territoriaux	6 236 €			610 €	
G3	Rédacteurs ppaux 1ère cl	6 042 €	14 650 €	6 670 €	671 €	1 995 €
	Rédacteurs ppaux 2è cl	5 767 €			641 €	
	Rédacteurs territoriaux	5 492 €			610 €	

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Responsable d'équipe	Adjoints adm. principaux 1ère cl.	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Adjoints ad. principaux 2ème cl.	3 582 €			315 €	
		Adjoints administratifs	3 490 €			305 €	
G2	Collaborateur	Adjoints adm. principaux 1ère cl.	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Adjoints ad. principaux 2ème cl.	2 838 €			315 €	
		Adjoints administratifs	2 746 €			305 €	

FILIERE TECHNIQUE :

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Responsable d'équipe	Agents de maîtrise principaux	4 996 €	11 340 €	7 090 €	472 €	1 260 €
		Agents de maîtrise	4 470 €			414 €	
G2	Collaborateur	Agents de maîtrise principaux	4 252 €	10 800 €	6 750 €	472 €	1 200 €
		Agents de maîtrise	3 726 €			414 €	

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Responsable d'équipe	Adjoints techn. principaux 1ère cl.	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Adjoints tech. principaux 2ème cl.	3 582 €			315 €	
		Adjoints techniques	3 490 €			305 €	
G2	Collaborateur	Adjoints techn. principaux 1ère cl.	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Adjoints tech. principaux 2ème cl.	2 838 €			315 €	
		Adjoints techniques	2 746 €			305 €	

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

FILIERE CULTURELLE :

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Directeur et Directeur adjoint	Conservateurs patrimoine chef	12 270 €	46 920 €	25 810 €	950 €
	Conservateurs patrimoine	11 370 €	8 280 €			
G2	Responsable de domaine	Conservateurs patrimoine chef	10 596 €	40 290 €	22 160 €	950 €
		Conservateurs patrimoine	9 696 €			
G3	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Conservateurs patrimoine chef	9 790 €	34 450 €	18 950 €	950 €
		Conservateurs patrimoine	8 890 €			
G4	Collaborateur	Conservateurs patrimoine chef	8 550 €	31 450 €	17 298 €	950 €
		Conservateurs patrimoine	7 650 €			

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des conservateurs des bibliothèques	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Directeur et Directeur adjoint	Conservateurs bibliothèques en chef	12 270 €	34 000 €	34 000 €	950 €
	Conservateurs de bibliothèques	11 370 €	6 000 €			
G2	Responsable de domaine	Conservateurs bibliothèques en chef	10 596 €	31 450 €	31 450 €	950 €
		Conservateurs de bibliothèques	9 696 €			
G3.1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Conservateurs bibliothèques en chef	9 790 €	29 750 €	29 750 €	950 €
		Conservateurs de bibliothèques	8 890 €			
G3.2	Collaborateur	Conservateurs bibliothèques en chef	8 550 €	29 750 €	29 750 €	950 €
		Conservateurs de bibliothèques	7 650 €			

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Attachés principaux conserv. patrimoine	8 440 €	29 750 €	29 750 €	800 €
		Attachés de conservation du patrimoine				
G2	Collaborateur	Attachés principaux conserv. patrimoine	7 200 €	27 200 €	27 200 €	800 €
		Attachés de conservation du patrimoine				

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des bibliothécaires	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
			Agents non logés	Agents logés		
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Bibliothécaires principaux	8 440 €	29 750 €	29 750 €	800 €
		Bibliothécaires				
G2	Collaborateur	Bibliothécaires principaux	7 200 €	27 200 €	27 200 €	800 €
		Bibliothécaires				

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1.1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Assistants de conservation 1ère cl	7 282 €	16 720 €	16 720 €	671 €	2 280 €
		Assistants de conservation 2è cl	7 007 €			641 €	
		Assistants de conservation territoriaux	6 732 €			610 €	
G1.2	Responsable d'équipe	Assistants de conservation 1ère cl	6 786 €	16 720 €	16 720 €	671 €	2 280 €
		Assistants de conservation 2è cl	6 511 €			641 €	
		Assistants de conservation territoriaux	6 236 €			610 €	
G2	Collaborateur	Assistants de conservation 1ère cl	6 042 €	14 960 €	14 960 €	671 €	2 040 €
		Assistants de conservation 2è cl	5 767 €			641 €	
		Assistants de conservation territoriaux	5 492 €			610 €	

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1	Responsable d'équipe	Adjoints patrimoine principaux 1ère cl.	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	3 582 €			315 €	
		Adjoints du patrimoine	3 490 €			305 €	
G2	Collaborateur	Adjoints patrimoine principaux 1ère cl.	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	2 838 €			315 €	
		Adjoints du patrimoine	2 746 €			305 €	

FILIERE SANITAIRE et SOCIALE :

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Médecins territoriaux	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Médecins territoriaux hors classe	10 381 €	43 180 €	43 180 €	1 017 €	7 620 €
		Médecins territoriaux 1ère classe	8 916 €			854 €	
		Médecins territoriaux 2ème classe	8 878 €			850 €	
G2	Responsable d'équipe	Médecins territoriaux hors classe	9 898 €	38 250 €	38 250 €	1 017 €	6 750 €
		Médecins territoriaux 1ère classe	8 432 €			854 €	
		Médecins territoriaux 2ème classe	8 394 €			850 €	
G3	Collaborateur	Médecins territoriaux hors classe	9 154 €	29 495 €	29 495 €	1 017 €	5 205 €
		Médecins territoriaux 1ère classe	7 688 €			854 €	
		Médecins territoriaux 2ème classe	7 650 €			850 €	

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Conseillers socio-éducatifs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1.1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Conseillers socio-éducatifs supérieur	7 835 €	19 480 €	19 480 €	733 €	3 440 €
		Conseillers socio-éducatifs					
G1.2	Responsable d'équipe	Conseillers socio-éducatifs supérieur	7 339 €	19 480 €	19 480 €	733 €	3 440 €
		Conseillers socio-éducatifs					
G2	Collaborateur	Conseillers socio-éducatifs supérieur	6 595 €	15 300 €	15 300 €	733 €	2 700 €
		Conseillers socio-éducatifs					

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1	Responsable d'équipe	Assistants socio-éducatif classe exceptionnelle	7 359 €	11 970 €	11 970 €	735 €	1 630 €
		Assistants socio-éducatifs 1ère classe	7 359 €			735 €	
		Assistants socio-éducatifs 2ème classe	6 729 €			665 €	
G2	Collaborateur	Assistants socio-éducatif classe exceptionnelle	6 615 €	10 560 €	10 560 €	735 €	1 440 €
		Assistants socio-éducatifs 1ère classe	6 615 €			735 €	
		Assistants socio-éducatifs 2ème classe	5 985 €			665 €	

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1	Responsable d'équipe	ATSEM principaux de 1ère classe	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		ATSEM principaux de 2ème classe					
G2	Collaborateur	ATSEM principaux de 1ère classe	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		ATSEM principaux de 2ème classe					

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des agents sociaux	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA
				Agents non logés	Agents logés		
G1	Responsable d'équipe	Agents sociaux principaux 1ère cl.	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Agents sociaux principaux 2ème cl.	3 582 €			315 €	
		Agents sociaux	3 490 €			305 €	
G2	Collaborateur	Agents sociaux principaux 1ère cl.	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Agents sociaux principaux 2ème cl.	2 838 €			315 €	
		Agents sociaux	2 746 €			305 €	

ANNEXE 1
Montants de l'IFSE fonctionnelle

FILIERE ANIMATION :

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des animateurs	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Animateurs ppaux 1ère cl	7 282 €	17 480 €	8 030 €	671 €	2 380 €
		Animateurs ppaux 2è cl	7 007 €			641 €	
		Animateurs territoriaux	6 732 €			610 €	
G2	Responsable d'équipe	Animateurs ppaux 1ère cl	6 786 €	16 015 €	7 220 €	671 €	2 185 €
		Animateurs ppaux 2è cl	6 511 €			641 €	
		Animateurs territoriaux	6 236 €			610 €	
G3	Collaborateur	Animateurs ppaux 1ère cl	6 042 €	14 650 €	6 670 €	671 €	1 995 €
		Animateurs ppaux 2è cl	5 767 €			641 €	
		Animateurs territoriaux	5 492 €			610 €	

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Responsable d'équipe	Adjoints d'animation principaux 1ère cl.	3 582 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	3 582 €			315 €	
		Adjoints d'animation	3 490 €			305 €	
G2	Collaborateur	Adjoints d'animation principaux 1ère cl.	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	2 838 €			315 €	
		Adjoints d'animation	2 746 €			305 €	

FILIERE SPORTIVE :

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des éducateurs des APS	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Educateurs des APS ppaux 1ère cl	7 282 €	17 480 €	8 030 €	671 €	2 380 €
		Educateurs des APS ppaux 2è cl	7 007 €			641 €	
		Educateurs des APS territoriaux	6 732 €			610 €	
G2	Responsable d'équipe	Educateurs des APS ppaux 1ère cl	6 786 €	16 015 €	7 220 €	671 €	2 185 €
		Educateurs des APS ppaux 2è cl	6 511 €			641 €	
		Educateurs des APS territoriaux	6 236 €			610 €	
G3	Collaborateur	Educateurs des APS ppaux 1ère cl	6 042 €	14 650 €	6 670 €	671 €	1 995 €
		Educateurs des APS ppaux 2è cl	5 767 €			641 €	
		Educateurs des APS territoriaux	5 492 €			610 €	

Groupes fonctions	Cadre d'emploi des opérateurs des APS	Montants bruts annuels IFSE fonctionnelle	Montants plafonds IFSE		Montants bruts annuels CIA votés	Montants maximum CIA	
			Agents non logés	Agents logés			
G1	Responsable d'équipe	Opérateurs principaux des APS	2 838 €	11 340 €	7 090 €	315 €	1 260 €
		Opérateurs qualifiés des APS					
		Opérateurs des APS					
G2	Collaborateur	Opérateurs principaux des APS	2 838 €	10 800 €	6 750 €	315 €	1 200 €
		Opérateurs qualifiés des APS					
		Opérateurs des APS					

ANNEXE 1 bis :
Montants de référence annuels et de l'indemnité complémentaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

FILIERE TECHNIQUE :

Fonctions		Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Directeur et Directeur adjoint	Ingénieurs Généraux	21 660 €	1 993 €
		Ingénieurs en Chef hors classe		
		Ingénieurs en Chef		
G2	Responsable de domaine	Ingénieurs Généraux	19 986 €	1 993 €
		Ingénieurs en Chef hors classe		
		Ingénieurs en Chef		
G3	Chargé de projets transversaux	Ingénieurs Généraux	19 180 €	1 993 €
		Ingénieurs en Chef hors classe		
		Ingénieurs en Chef		
G4	Collaborateur	Ingénieurs Généraux	17 940 €	1 993 €
		Ingénieurs en Chef hors classe		
		Ingénieurs en Chef		

Réf : Indemnité de performance et de fonctions

Fonctions		Cadre d'emploi des ingénieurs	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Directeur et Directeur adjoint	Ingénieurs principaux à/c du 6ème éch	21 660 €	1 993 €
		Ingénieurs principaux jusqu'au 5ème éch	18 853 €	1 681 €
		Ingénieurs à/c du 7ème échelon	16 037 €	1 369 €
		Ingénieurs jusqu'au 6ème échelon	14 809 €	1 232 €
G2	Responsable de domaine	Ingénieurs principaux à/c du 6ème éch	19 986 €	1 993 €
		Ingénieurs principaux jusqu'au 5ème éch	17 179 €	1 681 €
		Ingénieurs à/c du 7ème échelon	14 363 €	1 369 €
		Ingénieurs jusqu'au 6ème échelon	13 135 €	1 232 €
G3	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Ingénieurs principaux à/c du 6ème éch	19 180 €	1 993 €
		Ingénieurs principaux jusqu'au 5ème éch	16 373 €	1 681 €
		Ingénieurs à/c du 7ème échelon	13 557 €	1 369 €
		Ingénieurs jusqu'au 6ème échelon	12 329 €	1 232 €
G4	Collaborateur	Ingénieurs principaux à/c du 6ème éch	17 940 €	1 993 €
		Ingénieurs principaux jusqu'au 5ème éch	15 133 €	1 681 €
		Ingénieurs à/c du 7ème échelon	12 317 €	1 369 €
		Ingénieurs jusqu'au 6ème échelon	11 089 €	1 232 €

Réf : Prime de service et rendement et Indemnité spécifique de service

Fonctions		Cadre d'emploi des Techniciens	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Chargé de projets transversaux / Chef de service	Techniciens principaux 1ère classe	7 282 €	671 €
		Techniciens principaux 2ème classe	7 007 €	641 €
		Techniciens	6 732 €	610 €
G2	Responsable d'équipe	Techniciens principaux 1ère classe	6 786 €	671 €
		Techniciens principaux 2ème classe	6 511 €	641 €
		Techniciens	6 236 €	610 €
G3	Collaborateur	Techniciens principaux 1ère classe	6 042 €	671 €
		Techniciens principaux 2ème classe	5 767 €	641 €
		Techniciens	5 492 €	610 €

Réf : Prime de service et rendement et Indemnité spécifique de service

ANNEXE 1 bis :
Montants de référence annuels et de l'indemnité complémentaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

FILIERE SOCIO-MEDICALE :

Fonctions		Cadre d'emploi des Psychologues	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
	Collaborateur	Psychologues hors classe	4 681 €	520 €
		Psychologues		

Réf : Indemnité de risque et de sujétion spéciale

Groupes fonctions		Cadre d'emploi des Cadres de santé paramédicaux	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Chef de service / chargé projets transversaux	Cadres de santé supérieur	7 757 €	724 €
		Cadres de santé 1ère classe	7 757 €	724 €
		Cadres de santé 2ème classe	7 100 €	651 €
G2	Responsable d'équipe	Cadres de santé supérieur	7 261 €	724 €
		Cadres de santé 1ère classe	7 261 €	724 €
		Cadres de santé 2ème classe	6 604 €	651 €
G3	Collaborateur	Cadres de santé supérieur	6 517 €	724 €
		Cadres de santé 1ère classe	6 517 €	724 €
		Cadres de santé 2ème classe	5 860 €	651 €

Réf : Prime de service

Fonctions		Cadre d'emploi des Puéricultrices	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Chef de service / chargé projets transversaux	Puéricultrices hors classe	6 106 €	541 €
		Puéricultrices de classe supérieure	6 106 €	541 €
		Puéricultrices classe normale	5 568 €	481 €
G2	Responsable d'équipe	Puéricultrices hors classe	5 610 €	541 €
		Puéricultrices de classe supérieure	5 610 €	541 €
		Puéricultrices classe normale	5 072 €	481 €
G3	Collaborateur	Puéricultrices hors classe	4 866 €	541 €
		Puéricultrices de classe supérieure	4 866 €	541 €
		Puéricultrices classe normale	4 328 €	481 €

Réf : Prime de service

Fonctions		Cadre d'emploi des Infirmiers soins généraux	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Chef de service / chargé projets transversaux	Infirmières soins généraux hors classe	5 906 €	518 €
		Infirmières soins généraux classe supérieure	5 906 €	518 €
		Infirmières soins généraux	5 296 €	451 €
G2	Responsable d'équipe	Infirmières soins généraux hors classe	5 410 €	518 €
		Infirmières soins généraux classe supérieure	5 410 €	518 €
		Infirmières soins généraux	4 800 €	451 €
G3	Collaborateur	Infirmières soins généraux hors classe	4 666 €	518 €
		Infirmières soins généraux classe supérieure	4 666 €	518 €
		Infirmières soins généraux	4 056 €	451 €

Réf : Prime de service

Fonctions		Cadre d'emploi des Educateurs de jeunes enfants	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Responsable d'équipe	Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle	7 359 €	735 €
		Educateurs de jeunes enfants 1ère classe	7 359 €	735 €
		Educateurs de jeunes enfants 2ème classe	6 729 €	665 €
G2	Collaborateur	Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle	6 615 €	735 €
		Educateurs de jeunes enfants 1ère classe	6 615 €	735 €
		Educateurs de jeunes enfants 2ème classe	5 985 €	665 €

Réf : Prime de service

Fonctions		Cadre d'emploi des Techniciens paramédicaux	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Responsable d'équipe	Techniciens paramédicaux classe supérieure	4 660 €	671 €
		Techniciens paramédicaux classe normale	4 091 €	641 €
G2	Collaborateur	Technicien paramédicaux classe supérieure	3 916 €	435 €
		Techniciens paramédicaux classe normale	3 347 €	372 €

Réf : Indemnité spéciale de sujétions et Prime de service et rendement

Fonctions		Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	Montant brut annuel prime liée au grade et fonction	Montant CIFA (1)
G1	Responsable d'équipe	Auxiliaires de puériculture principales de 1è	3 582 €	315 €
		Auxiliaires de puériculture principales de 2è		
G2	Collaborateur	Auxiliaires de puériculture principales de 1è	2 838 €	315 €
		Auxiliaires de puériculture principales de 2è		

Réf : Prime de service et Indemnité de sujétion spéciale

ANNEXE 1 bis :
Montants de référence annuels et de l'indemnité complémentaire pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

FILIERE SPORTIVE :

Fonctions		Cadre d'emploi des Conseillers des APS	Montant brut annuel prime liée au grade et	Montant CIFA
G1	Chef de service / chargé projets transversaux	Conseillers principaux des APS	6 464 €	580 €
		Conseillers des APS		
G2	Responsable d'équipe	Conseillers principaux des APS	5 968 €	
		Conseillers des APS		
G3	Collaborateur	Conseillers principaux des APS	5 224 €	
		Conseillers des APS		

Réf : Indemnité de sujétion spéciale

* Montant annuel de l'indemnité complémentaire versées aux agents percevant les MRA ci-dessus référencés **1 263 €**
Valeur au 01/04/2019 indexée sur la valeur du point

** Les MRA et l'indemnité complémentaire métropolitaine sont attribués dans la limite des montants maximums du régime indemnitaire prévus par les textes de référence pour chaque grade ou cadre d'emploi

Annexe 2 : IFSE Technicité / Primes techniques

IFSE technicité informatique

Niveau 1 : Réservés aux Directions comprenant un ou des services informatiques	300 €	Cadres d'emplois de catégorie A	Chef de projet technique des systèmes informatiques Responsable de sécurité des systèmes informatiques Chef de projet étude et développement
Niveau 2 : Réservés aux Directions comprenant un ou des services informatiques + agents détachés sur une direction sur des missions de correspondant d'exploitation	150 €	Cadres d'emplois de catégorie B et C	Chargé des réseaux informatiques Chargé de support des systèmes informatiques
Niveau 3 : Réservés aux Directions comprenant un ou des services informatiques	75 €	Cadres d'emplois de catégorie C	Assistant d'exploitation des systèmes informatiques

IFSE technicité « responsabilité régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant du cautionnement (€)	Montant annuel IFSE Régie (€)
Montant maximum de l'avance consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 €
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

IFSE de « responsabilité régie » est versée aux agents de catégorie C et B chargés des opérations d'encaissement ou de paiement dans le cadre de leurs fonctions. En cas d'intérim du mandataire principal, le régisseur suppléant percevra le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée du remplacement et aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur principal pour toute absence inférieure à 3 mois

Les agents désignés mandataires-caissiers à la Direction des Sports par arrêté individuel percevront également l'IFSE minimale de 110,00€ annuels.

IFSE technicité / primes techniques pour :

Expertise/qualification	Montant mensuel	Conditions
Actions de tutorat	94,00 €	Agents non éligibles à la NBI maître d'apprentissage assurant l'accompagnement d'un agent dans son parcours de professionnalisation
Référent quartier	170,00 €	Agents affectés à la Direction de l'Action Territoriale participant à des réunions de quartier avec les Elus (non cumulable avec les IHTS)
Surveillant DMT	52,00 €	Agents affectés à la Direction des moyens techniques en charge de la surveillance des tournées des OM
SSIAP	52,00 €	Agent occupant en plus de leur mission principale une fonction d'agent de sécurité incendie et de secours aux personnes dans les établissements recevant du publics sanctionné par un diplôme

Annexe 3 : IFSE liées aux sujétions particulières

IFSE sujétion versée après service fait	Montant	Conditions
Bonification VSD	160,00 € par week-end travaillé	Réservée aux agents du Pôle Territorial Centre dont le cycle de travail impose de travailler les tous week-ends et jours fériés
Bonification pour travail régulier le samedi	43,00 € dès le 1er samedi travaillé sur l'année civile	Réservée aux agents affectés aux services de collecte des ordures ménagères et de la collective sélective
Bonification pour travail régulier le samedi	43,00 € à compter du 10ème samedi travaillé sur l'année civile	Agents amenés à travailler les samedis dans le cadre de leur cycle de travail au moins 7 heures
Bonification pour travail régulier le dimanche	70,00 € dès le 1er dimanche travaillé	Agents amenés à travailler les dimanches dans le cadre de leur cycle de travail au moins 7 heures
Bonification pour travail régulier la nuit	77,00 € par nuit	Agents amenés à travailler dans leur cycle de travail entre 22h et 5h au moins 7 heures
Sujétion pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	Travaux représentant des risques : 1,03 € Cat. 1 : d'accidents corporels ou lésion organiques 0,31 € Cat 2 : d'intoxication ou contamination 0,15 € Cat 3 : incommodants ou salissants	Calculée par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification (annexe 4). Montant est fixé par 1/2 journée de travail effectif

DEL-19-0214 Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (1ere Catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Opérations employant des liants hydrocarbonés à haute température	2 taux	2,06
Travaux comportant des déplacements sur parois verticales ou très pentues nécessitant l'emploi de techniques d'escalade	2 taux	2,06
Utilisation de carottes de chaussées ou de sondeuses-carottes de sols	2 taux	2,06
Utilisation d'appareils à radio-isotopes (gamma neutron).	2 taux	2,06
Recherches sous-marines (travaux de)	2 taux	2,06
Désobusages et de bombages (travaux de)	2 taux	2,06
Plongée effectuée à l'aide d'un scaphandre autonome ou d'un scaphandre lourd	2 taux	2,06
Manipulation et mise en œuvre d'explosifs	2 taux	2,06
Identification en laboratoire du germe de la brucellose bovine, ovine ou caprine	2 taux	2,06
Récolte de prélèvement aux fins d'analyse ou de diagnostic du germe de la brucellose	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des bovins, ovins, caprins reconnus atteints de brucellose bovine	2 taux	2,06
Examen de salubrité, à l'abattoir, des animaux abattus d'urgence pour cause de maladie	2 taux	2,06
Travaux exécutés en environnement bruyant (niveau supérieur ou égal à 85 dB)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les carrières souterraines dont l'exploitation est abandonnée	1 taux ¾	1,80
Utilisation d'un outil pneumatique (travaux de sablage, perforateur, marteau-piqueur, perceuse ébardeuse, brise-béton, dame vibrante)	1 taux ¾	1,80
Conduite d'engins spéciaux de travaux publics (pelle hydraulique, tracteur seul ou avec équipement de terrassement, déblayeuse semi-portée et cylindre vibrant)	1 taux ¾	1,80
Travaux dans les égouts	1 taux ¾	1,80
Travaux en cabine haute tension	1 taux	1,03
Taille des arbres au-dessus de 8 mètres	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux (désignés par arrêté)	1 taux	1,03
Utilisation de ponts roulants	1 taux	1,03
Travaux sous tension électrique	1 taux	1,03
Essais routiers et contrôles exécutés sur chaussées sous circulation	1 taux	1,03
Travaux de manutention avec engins élévateurs	1 taux	1,03
Essais de moteur à turbine (travaux d')	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques ou en zones de haute et basse tension ou de courants intenses		
• Travaux à proximité de bobines supraconductrices de champs magnétiques intenses (risques d'explosion)	1 taux	1,03
• Travaux exposant à recevoir une certaine quantité d'énergie électromagnétique sous haute fréquence	1 taux	1,03
• Manipulation d'appareillages sous très haute pression (de l'ordre de 10 à 20 kilobars)	1 taux	1,03
• Travaux au marteau perforateur	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculation ou d'autopsies et autopsie des animaux	1 taux	1,03
Etablissements de diagnostic de maladies contagieuses pour l'homme à partir d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Manipulation en laboratoire de produits chimiques toxiques ou reconnus très dangereux	1 taux	1,03
Manipulation des incinérateurs et des cadavres d'animaux	1 taux	1,03
Travaux de radioscopie, radiographie et manipulation de radio-isotopes	1 taux	1,03
Manipulation et travaux sur installations électriques à hautes ou basses tensions	1 taux	1,03
Travaux de manipulation de produits dérivés du pétrole à des températures élevées	1 taux	1,03
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	½ taux	0,52
Travaux sur scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées sur des câbles porteurs et échafaudage situés à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Utilisation de solvants (tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène)	½ taux	0,52
Travaux sur toitures et marquises	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux en égouts, tranchées boueuses ou inondées, regards, chambres de vannes ou aqueducs autres que ceux considérés comme exigus ou particulièrement insalubres ou dangereux	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Travaux exposant au risque de silicose	½ taux	0,52
Travaux dans des puits de plus de 10 mètres de profondeur	½ taux	0,52
Contrôle de peinture	½ taux	0,52
Travaux de surveillance d'ouvrages d'art nécessitant l'utilisation d'échafaudages ou de dispositifs suspendus	½ taux	0,52
Travaux de laboratoire ou de contrôle sur chantier nécessitant l'emploi de produits chimiques corrosifs ou toxiques ou nocifs	½ taux	0,52
Travaux de décollage des casques d'éprouvettes de traction	½ taux	0,52
Travaux effectués en toiture, en façade d'immeuble ou sur des poteaux et des pylônes, à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux de menuiserie à la toupie sans guide	½ taux	0,52
Décapage aux acides et soudure à l'arc (travaux de)	½ taux	0,52
Manipulation à la main de masses lourdes (bacs à matériaux, extractions-malaxage, éprouvettes béton...)	½ taux	0,52
Peinture et vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Soudure à l'arc ou aux gaz	½ taux	0,52
Travaux de chaudronnerie (cisailage, cintrage, tournage, mortaisage, perçage, fraisage, pliage, alésage)	½ taux	0,52
Travaux de meulage	½ taux	0,52
Travaux d'oxycoupage	½ taux	0,52
Manipulation des appareils contenant ou dégagant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement ionisant		
• Travaux sur toitures, marquises, façades, installations industrielles, échafaudages effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
• Conduite sur route enneigée	½ taux	0,52
• Déplacement de matériel lourd (exemple : gros vibreurs) nécessitant l'utilisation de moyens mécaniques de levage	½ taux	0,52
• Travaux sur scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
• Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
• Travaux de plomberie et de polissage	½ taux	0,52
• Conduite de fours et incinérateurs à ordures ménagères	½ taux	0,52
• Travaux sur machine-outil à caractère dangereux (cisaille guillotine, laminoir, machine à cintrer)	½ taux	0,52
• Travaux de sablage	½ taux	0,52
• Soufflage et réparation d'appareils et de parties d'appareils utilisés dans la technique sous vide et généralement tapissés de films mercuriels	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à titre indicatif : travaux de soufflerie, conduite des compresseurs, travaux exposant à l'action intense des sons et à celle des ultrasons, travaux de découpage, de soudage, de brassage et de soudure à l'arc, utilisation du chalumeau oxyacétylénique ou oxypropane	½ taux	0,52
• Travaux exposant de façon habituelle à l'action intensive des rayonnements ultraviolets ou infrarouges, à titre indicatif : travaux exposant aux radiations dangereuses, radiographie, travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température, travaux permanents en sous-sol, travaux permanents en chambre noire, travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, travaux avec solvants (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène), manipulation de produits nitrés (nitroglycérine, nitrocellulose, coton poudre et explosifs nitrés jusqu'au fruitage de ces produits)	½ taux	0,52

Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Contrôles phytosanitaires sur quais de gares, dans aéroports, camions, navires	½ taux	0,52
Réalisation des essais au moyen d'appareils à gaz ou de moto-pulvérisateurs	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (scies à ruban, raboteuses et dégauchisseuses)	½ taux	0,52
Récolte des essais au moyen de matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux d'entretien des terrains avec du matériel mécanique	½ taux	0,52
Travaux de peinture ou de vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Travaux de forge, plomberie, affûtage et travaux de maçonnerie ou de réfection effectués à une hauteur supérieure à six mètres	½ taux	0,52
Travaux sur machines offset	½ taux	0,52
Nettoyage des instruments d'autopsie ou de dissection	½ taux	0,52
Travaux de forge	½ taux	0,52
Travaux de plomberie	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux sur massicot	½ taux	0,52
Travaux permanents en sous-sol	½ taux	0,52
Travaux sur installations électriques	½ taux	0,52
Travaux en chambre froide	½ taux	0,52
Travaux découpe en forêt	½ taux	0,52
Travaux sur machines-outils (machines à pression, plieuses)	½ taux	0,52
Travaux sur prototypes et montages probatoires	½ taux	0,52
Essai de véhicules, tracteurs et machines agricoles	½ taux	0,52
Travaux de soudure	½ taux	0,52
Travaux sur installations hydrolique sous pression	½ taux	0,52
Travaux en terrain escarpé (montagne...)	½ taux	0,52
Travaux sur plans d'eau (torrents, rivières, mer, barrages et canaux)	½ taux	0,52
Travaux en chambres de mesure enterrées	½ taux	0,52
Travaux en forêts (utilisation de tronçonneuses, débrousaileuses, débiteuses...)	½ taux	0,52
Travaux en sol (utilisation de tarières, moto-tarières, outils de terrassement...)	½ taux	0,52
Utilisation d'explosifs	½ taux	0,52

Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (2ème Catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Surfaçage au soufre des éprouvettes de béton	1 taux	0,31
Travaux de microbillage (absorption par voies respiratoires de microbilles de verre de quelques microns)		
• Travaux sur le mercure et ses composés, travaux d'entretien et de nettoyage dans les salles d'analyse de gaz contenant de nombreux appareillages à mercure	1 taux	0,31
• Manipulation d'acide cyanhydrique et de cyanures (cyanure de potassium)	1 taux	0,31
• Manipulation d'acides chlorhydrique, sulfurique, nitrique, fluorhydrique	1 taux	0,31
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection infectieux par nature	1 taux	0,31
Fumigation avec gaz toxiques (stations et cellules de désinsectisation des entrepôts, serres et pleine terre)	1 taux	0,31
Application de produits toxiques ou dangereux	1 taux	0,31
Travaux d'analyse de déchets solides nécessitant la manipulation de débris et ordures de toute nature	1 taux	0,31
Emploi de produits toxiques	1 taux	0,31
Utilisation de radio-éléments	1 taux	0,31
Travaux en stations d'épuration	1 taux	0,31
Travaux en stations de traitement ou de stockage des déchets	1 taux	0,31
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	1 taux	0,31
Utilisation de colles cellululosiques	½ taux	0,16
Travaux de laboratoire et d'imprimerie	½ taux	0,16
Manipulation, transport ou destruction de documents d'archives en décomposition	½ taux	0,16
Préparation des plaques d'impression	½ taux	0,16
Travaux exécutés dans des locaux où sont fabriqués ou manipulés des produits susceptibles d'incommoder l'agent, de brûler ou de détériorer ses vêtements (produits chimiques, délétères, corrosifs, gras ou pulvérulents)	½ taux	0,16
Travaux de séchage et de calcination des boues (laboratoire d'analyse des eaux usées, station d'épuration, pollution)	½ taux	0,16
Prélèvement de résidus d'usine d'incinération ou de décharge	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Travaux de remplissage d'avion-citerne avec des produits retardants	½ taux	0,16
<u>Soins donnés aux animaux de laboratoire (animaleries)</u>		
• Manipulation de chlore, produits organiques chlorés et bromés, y compris le phosgène	½ taux	0,16
• Travaux sur massicots et presses rotatives	½ taux	0,16
• Manipulation de produits dégagant des vapeurs acides	½ taux	0,16
• Pulvérisation sous pont élévateur	½ taux	0,16
• Manipulation d'anhydride sulfureux, d'ammoniac, de formol, d'acétaldéhyde, de chlorhydrate sulfureux et de tous les produits fumigènes autres que ceux qui sont énumérés en 1re catégorie	½ taux	0,16
• Manipulation d'alcools et de solvants organiques légers dégagant des vapeurs toxiques	½ taux	0,16
• Travaux en sous-sol (magasiniers, machinistes)	½ taux	0,16
• Manipulation de produits suffocants et vésicants	½ taux	0,16
• Travaux de dégorgeant sanitaire	½ taux	0,16
• Manipulation de bioxyde d'azote liquide ou gazeux	½ taux	0,16
• Manipulations microbiologiques présentant un risque de contamination	½ taux	0,16
• Usinage par électroérosion (vapeurs de pétrole)	½ taux	0,16
• Travaux exposant aux vapeurs de vélinium	½ taux	0,16
• Utilisation du plomb, de ses alliages et de ses composés (minium de plomb, plomb tétraéthyle)	½ taux	0,16
• Manipulation à base d'arsenic et ses composés	½ taux	0,16
• Manipulation de produits basiques	½ taux	0,16
• Manipulation à base de benzène et de ses homologues	½ taux	0,16
• Utilisation d'acétone, de tétrachloréthane et pâte ou à l'état liquide	½ taux	0,16
• Manipulation et usinage de thorium, oxyde de béryllium, thélium	½ taux	0,16
• Manipulation de sels de béryllium et de fluor	½ taux	0,16
• Travaux photographiques en chambre noire	½ taux	0,16
• Vidange, nettoyage et recharge des accumulateurs électriques	½ taux	0,16
• Travaux de liquéfaction et manipulation d'hydrogène, d'oxygène, d'ozone et d'azote à l'état liquide ou solide	½ taux	0,16
Soins aux animaux malades et aux animaux soumis à expérience	½ taux	0,16

Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (3ème Catégorie)

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux de laboratoires	½ taux	0,16
Travaux de dégorgement sanitaire	½ taux	0,16
Nettoyage des chenils et autres lieux occupés par des animaux soumis à expérience	½ taux	0,16
Travaux de plomberie et chaufferie	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Manipulation de produits reconnus très dangereux, tels solvants, chlore, soude	½ taux	0,16
Travaux en sous-sol	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux d'autopsie ou de dissection non infectieux par nature	½ taux	0,16
Opérations d'analyses chimiques ou bactériologiques dans les études contre les pollutions de l'air et de l'eau	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules dans fosse ou sous pont élévateur	½ taux	0,16
Utilisation de colle cellulosique	½ taux	0,16
Nettoyage des locaux utilisés par les animaux	½ taux	0,16
Prélèvement d'eaux usées en station d'épuration	1 taux	0,16
Travaux exécutés à l'intérieur de caissons ou voussoirs d'ouvrages d'art	1 taux	0,16
Contrôle de salubrité dans les abattoirs d'animaux de boucherie, dans les abattoirs de volaille, dans les halles à marée	1 taux	0,16
Travaux de jaugeage et de mesures en rivières	1 taux	0,16
Manceuvres de barrages à poutrelle, de vannes	1 taux	0,16
Travaux d'entretien des barrages, des canaux et rigoles de dérivation, des digues de protection des vannes et rivières	1 taux	0,16
Travaux sur passage, rives et siphons des rigoles	1 taux	0,16
Conduite de machines assembleuses	½ taux	0,08
Conduite et entretien des installations de chauffage central ou de chaudières	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de ronéotypie	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules automobiles	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Confection des couches	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Utilisation de fours à monocristaux	½ taux	0,08
Travaux sur machines offset	½ taux	0,08
Travaux de meulage et sciage	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Travaux de dépoussiérage occasionnels ou particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicule	½ taux	0,08
Préparation de matières colorantes	½ taux	0,08
Travaux d'épuration de bac à graisse	½ taux	0,08
Plonge et dégraissage de filtre	½ taux	0,08
Conduite de machines de reproduction de documents	½ taux	0,08
Conduite de machines à adresser	½ taux	0,08
Travaux en galeries et égouts	½ taux	0,08
Décapage et démontage de moteurs	½ taux	0,08
Activité de nettoyage utilisant des solvants	½ taux	0,08

Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (1ère catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à nœuds	2 taux	2,06
Déneigement des voies hors agglomérations des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06
Nettoyage ou réparation d'égoûts dont l'exiguïté ne permet pas la station debout	1 taux ½	1,55
Nettoyage ou réparation d'égoûts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03
Affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques	1 taux	1,03
Manipulation des animaux de laboratoire en vue d'inoculations ou d'autopsies	1 taux	1,03
Etablissement du diagnostic pour l'homme à partir de prélèvements humains, d'animaux, de cadavres d'animaux ou de milieux de culture	1 taux	1,03
Contrôle d'efficacité des vaccins à l'aide de souches virulentes	1 taux	1,03
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03
Affectation dans les services d'électroradiologie ou de radiothérapie	¾ taux	0,77
Affectation dans les services des malades agités et difficiles sûreté des hôpitaux psychiatriques	¾ taux	0,77
Affectation dans les services d'admission des malades mentaux	¾ taux	0,77
Travaux sur toitures ou marquises	½ taux	0,52
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	½ taux	0,52
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	½ taux	0,52
Utilisation de scies à ruban, toupies raboteuses et dégauchisseuses	½ taux	0,52
Emploi de produits toxiques pour le traitement anti-parasitaire des végétaux	½ taux	0,52
Peinture ou vernissage au pistolet	½ taux	0,52
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone et trichloréthylène	½ taux	0,52
Soudure à l'arc	½ taux	0,52
Travaux d'affûtage	½ taux	0,52
Travaux en salle de congélation d'abattoir	½ taux	0,52
Utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,52
Travaux en permanence en sous-sol	½ taux	0,52
Utilisation de tours et perceuses	½ taux	0,52
Identification en laboratoire des germes de maladies contagieuses telles que variole, poliomyélite, rage, tétanos, choléra, gangrène	½ taux	0,52

* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur-médico-social (non compris les médecins et les psychologues).

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (2ème catégorie) *

Affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux, gâteux et tuberculeux	1 taux	0,31
Travaux de désinfection des crachoirs et de manipulation de linge souillé, travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux contaminés, collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	1 taux	0,31
Alimentation et surveillance de chaudières ou calorifères jusqu'à cinq appareils (à l'exception des travaux effectués par les chauffeurs de haute et basse pression)	¾ taux	0,23
Travaux d'identification en laboratoire de germes pathogènes	½ taux	0,16
Travaux effectués dans les laboratoires de bactériologie et d'anatomo-pathologie	½ taux	0,16
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude et de produits similaires	½ taux	0,16
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16
Travaux d'entretien et de remise en état de batteries d'accumulateurs	½ taux	0,16
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont-élévateur	½ taux	0,16
Recensement et marquage des animaux	½ taux	0,16
Travaux à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16
Travaux de plomberie	½ taux	0,16
Travaux de peinture	½ taux	0,16

Annexe 4 : Sujétions pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques (3ème catégorie) *

Travaux	Nombre de base	Montant en €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08
Travaux d'archivage et dépoussiérage occasionnels et particulièrement incommodes	½ taux	0,08
Travaux avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08
<i>* Ces travaux concernent exclusivement les agents du secteur médico-social (non-compris les médecins et les psychologues).</i>		